

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont déclassées du "parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd", les parcelles de terrains entourées d'un liseré vert sur le plan des travaux particuliers divers - T-P-D ci-joint et citées ci-après, selon les indications suivantes :

Titre foncier	Superficie en m2	Propriétaire
83966 Tunis	955 m2	Jadelmoula Ben Abdessalem
89379	249 m2	El Maki et Yousr Bent Hassen El Karoui
84481 Tunis	865 m2	Lassaâd Ben Hachemi El Kilani

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent tenir compte des dispositions prévues au présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté du ministre des sports du 4 mai 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-1374 du 9 juin 2001, chargeant Monsieur Mustapha H'mila, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, des fonctions de directeur de la gestion des documents et de la documentation au ministère des sports,

Vu le décret n° 2003-1149 du 26 mai 2003, portant organisation du ministère des sports,

Vu le décret n° 2004-68 du 14 janvier 2004, portant nomination de Monsieur Abdallah Kaâbi ministre des sports.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha H'mila, directeur de la gestion des documents et de la documentation, est autorisé à signer, par délégation du ministre des sports, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mustapha H'mila est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité, et ce, dans les conditions fixées à l'article deux du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2004.

Le ministre des sports

Abdallah Kaâbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2004-1058 du 3 mai 2004, portant modification du décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail, tel que modifié par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 9 et 17 du décret suscitée n° 92-1206 du 22 juin 1992, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993, ainsi que ses annexes sont abrogées et remplacées par les dispositions et l'annexe suivantes :

Article 3 (nouveau) : Pour les délégations et les communes dépourvues de pharmacies de catégorie "A" et pour les communes dépourvues de pharmacies de catégorie "B", l'installation de la première officine de détail de l'une ou l'autre catégorie est libre.

Article 4 (nouveau) : Le nombre des autorisations d'officines de catégorie "A" est calculé sur la base de la population des délégations.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent du présent article, le nombre des autorisations d'officines de catégorie "A" pour les communes de Tunis, Sousse, Sfax, Sakiet Eddayer ainsi que les communes de Zaouiet Sousse, Ksibet et Thrayet et Ezzouhour du gouvernorat de Sousse, est calculé sur la base de la population de chaque commune.

Article 5 (nouveau) : Les délégations sont classées sur la base du chiffre d'affaires moyen des officines par habitant dans chaque délégation, en six zones et énumérées à l'annexe du présent décret.

Article 6 (nouveau) : Pour les délégations, il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie "A" sur la base des tranches de populations suivantes :

Zone I : une officine par tranche semi entière de 4.000 habitants.

Zone II : une officine par tranche semi entière de 6.000 habitants.

Zone III : une officine par tranche semi entière de 8.000 habitants.

Zone IV : une officine par tranche semi entière de 12.000 habitants.

Zone V : une officine par tranche semi entière de 16.000 habitants.

Zone VI : une officine par tranche semi entière de 24.000 habitants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie "A" dans les communes de Tunis, Sousse, Sfax, Sakiet Eddayer ainsi que les communes de Zaouiet Sousse, Ksibet et Thrayet et Ezzouhour du gouvernorat de Sousse sur la base des tranches de populations suivantes :

- les communes de Tunis et Sousse : une officine par tranche semi entière de 3.600 habitants.

- les communes de Sfax, Sakiet Eddayer, Zaouiet Sousse, Ksibet, Thrayet et Ezzouhour : une officine par tranche semi entière de 4.000 habitants.

En application du principe de la tranche semi entière mentionné au présent décret, l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie est accordée, pour chaque tranche, lorsque l'augmentation de la population atteint 50 % du *numerus clausus* relatif à chaque zone conformément aux dispositions du présent décret.

Article 9 (nouveau) : Le nombre des autorisations d'ouverture d'officines de détail de catégorie "B" est calculé sur la base de la population de chaque commune à raison d'une officine par tranche semi entière de 60.000 habitants.

Article 17 (nouveau) : Pour les délégations nouvellement créées après la promulgation du présent décret, leur appartenance à l'une des zones définies à l'article 6 se fait selon les critères suivants :

1) en cas de création d'une délégation à partir d'une seule délégation, la nouvelle délégation sera classée dans la même zone que l'ancienne,

2) en cas de création d'une délégation à partir de deux délégations ou plus, la nouvelle délégation sera classée dans la zone de la délégation ayant la tranche la plus élevée de la population,

La classification par zone des délégations et des communes est révisée périodiquement dans une période ne dépassant pas au maximum dix ans à partir de la dernière révision .

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV	ZONE V	ZONE VI
ARIANA MEDINA	AKOUDA	BEJA NORD	AGAREB	BARGOU	AIN DRAHAM
BEN AROUS	BEN GUERDANE	BEJA SUD	BEMBLA	BENI HASSENE	AMDOUN
BIZERTE NORD	BENI KHALLED	BEKALTA	BIR EL JIFAY	BIR ALI BEN KHLIFA	BALTA BOUAOUANE
CARTHAGE	BENI KIHAR	BIR LAJMAR	BIR MCHARGUA	BOUARADA	BATTAN
EZZAHRA	DAR CHAABANE	BOUARGOUB	BORJ EL AMRI	BOUFICHA	BENI KHEDACHE
GABES MEDINA	EL ALIA	BOUMHEL BASSATIN	CHERARDA	BOUMERDAS	BIZERTE SUD
IHAMMAM SOUSSE	EL MOUROUJ	BOUSSALEM	DOUZ	DAHMANI	BOUROUIS
IHAMMAM LIF	FOUCHANA	CHEBBA	EL IHAMMA	DEGUECH	CHEBIKA
IHAMMAMET	GABES OUEST	CITE FTILAMEN	EL IHOUARIA	EL GUETAR	CHORBANE
HOUMET SOUK	GAFSA SUD	DOUAR IHICHER	EL MIDA	EL IHANCHIA	EL ALA
JERBA MIDOUN	GROMBALIA	EL FAHIS	FERIANA	EL KSAR	EL AMRA
LA MARSA	JEMMAL	EL JEM	GABES SUD	EL MNHILA	FAOUAR
LA GOULETTE	KAIROUAN NORD	ENFIDHA	IHAMMAM CHATT	GHARDIMAOU	FERNANA
LE BARDO	KASSERINE NORD	EZZOUHOUR (Kasserine)	JEBENIANA	GOUBELAT	FOUSSANA
LE KRAM	KELBIA	GAAFOUR	JERBA AJIM	IHAIDRA	GHEZALA
MANOUBA	KSAR HELLAL	GANNOUCH	JERISSA	IHAJEB EL AYOUN	GHRIBA
MEDENINE NORD	LE KEF EST	GHAR EL MELHI	KALAA SENANE	JARZOUNA	IAFFOUZ
MIGRINE	MEDINA JEDIDA	GHOMRASSEN	KEBILI NORD	JELMA	HBIRA
MENZEL BOURGUIBA	MENZEL BOUZELFA	IHAMMAM GHEZAZ	KERKENNAH	KALAA KHASBA	JENDOUBA NORD
MONASTIR	RAOUEJ	IHERGLA	MAKTHAR	KSOUR ESSAF	JOUMINE
NABEUL	SIDI BOUZID OUEST	JEDAIDA	MARETH	LAROUSSA	KEBILI SUD
RADES	SLIMENE	JENDOUBA	M'DHILA	MATMATA JEDIDA	KESRA
SAHLINE	TEBOULBA	KAIROUAN SUD	MEKNASSY	MEZZOUNA	KRIB
SAKIET EZZIT	ZAGHOUAN	KALAA KEBIRA	METLAOUI	OUERDANINE	KSOUR
SFAX SUD	ZARZIS	KALAA SGHIRA	NADHOUR	OULED CHAMEKH	LE KEF OUEST
TATAOUINE SUD		KALAA ANDALOUS	NEFTA	ROUHIA	MEDENINE SUD
		KONDAR	OULED IHAFDOUZ	SAKIET SIDI YOUSSEF	MEJEL BELABBES
		KORBA	OUM LARAIES	SBEITLA	MELLOULECH
		KSIBET MADIOUNI	REDEYEF	SBIBA	MENZEL BOUZAYENE
		M'HAMDIS	SAOUAF	SERS	MENZEL CHAKER
		MAHDIA	SIDI BOU ALI	SIDI AMOR BOUHAJLA	NEBEUR
		MAHRES	SKHIRA	SIDI EL HANI	NEFZA
		MATEUR	SOUASSI	SOUK LAHAD	OUED MLIZ
		MEJEL EL BAB	TINJA	TAJEROUINE	OUESLATIA

